



# Cadre juridique rénové de l'expérimentation pédagogique

Cadre juridique de l'expérimentation pédagogique issu de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance et du décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019.



## Origines de l'expérimentation

*(articles L. 314-1, L.314-2, D.314-2 et D.314-4 du code de l'éducation)*

- **Une proposition des équipes pédagogiques** présentée par le directeur d'école ou le chef d'établissement concertée au sein du conseil d'école ou au conseil pédagogique et, si approuvée par le DASEN, inscrite au projet d'école ou d'établissement (L.314-2 et D.314-2)
- **Des travaux de recherche en matière pédagogique** qui nécessitent une expérimentation dans des écoles et des établissements publics ou privés sous contrat ou dans un établissement dispensant un enseignement adapté à destination des élèves en situation de handicap (L.314-1)
- La **participation**, après consultation du conseil d'école ou conseil d'administration, à une **expérimentation engagée au niveau national** dont le ministre définit les grandes orientations après consultation du conseil supérieur de l'éducation (D.314-4)

## Modalités prévues pour les liens avec les organismes de recherche

- ➔ Convention conclue entre le DASEN pour le premier degré ou le chef d'établissement pour le second degré et le responsable de chacune des institutions précisant l'objet des recherches et les modalités de collaboration entre les signataires, soumise à la consultation des équipes pédagogiques concernées et à l'accord des autorités académiques avant signature. (D.314-1)
- ➔ Dans les établissements où ont lieu des expérimentations, possibilité d'inviter un chercheur à siéger au conseil d'école ou au conseil d'administration, sans bénéfice du droit de vote, pour la durée des expérimentations (L.314-3)
- ➔ Résultats des travaux de recherche en matière pédagogique et d'expérimentation aisément accessibles à des fins statistiques et de recherche dans le champ de l'éducation. Les données transmises sont anonymisées (L.314-3)



## Champs de l'expérimentation

(article L.314-2 du code de l'éducation)

- L'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement.
- La liaison entre les différents niveaux d'enseignement.
- La coopération avec les partenaires du système éducatif.
- L'enseignement dans une langue vivante étrangère ou régionale.
- Les échanges avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire.
- L'utilisation des outils et ressources numériques.
- La répartition des heures d'enseignement sur l'ensemble de l'année scolaire.
- Les procédures d'orientation des élèves et la participation des parents d'élèves à la vie de l'école ou de l'établissement.

Dans le cadre de ces expérimentations, et sous réserve de l'accord des enseignants concernés, la périodicité des obligations réglementaires de service peut être modifiée.

Les collectivités territoriales sont systématiquement associées à la définition des grandes orientations des expérimentations menées par l'éducation nationale ainsi qu'à leurs déclinaisons territoriales.



## Éléments que tout projet d'expérimentation doit obligatoirement comporter

(articles L.314-2 et D.314-3 du code de l'éducation)

- Le périmètre de l'expérimentation : tout ou partie de l'école ou de l'établissement et le champ concerné par l'expérimentation : (L.314-2).
- La durée : durée limitée à cinq ans (L.314-2 ; reconduction possible sous conditions (D.314-3).
- L'équipe responsable.
- Le diagnostic initial porté sur la situation pédagogique ou éducative.
- Les objectifs visés.
- Les éventuels partenaires impliqués.
- Un protocole d'évaluation précisant :
  - les indicateurs retenus pour mesurer les effets produits ;
  - les modalités de recueil des données ;
  - l'élaboration de bilans réguliers ;
  - l'élaboration d'un rapport final.



## Les étapes clés de l'expérimentation pédagogique

### Présentation et adoption du projet

Présentation du projet d'expérimentation par le directeur d'école ou le chef d'établissement, sur proposition des équipes pédagogiques, et concerté au conseil d'école ou au conseil pédagogique (D.314-2).

NB : pour les établissements privés sous contrat, le chef d'établissement consulte l'équipe pédagogique. Il la consulte également sur la décision de reconduire l'expérimentation. Lorsque le projet d'expérimentation est transmis pour approbation, il en informe la collectivité territoriale concernée. (D.314-5).



Le projet d'expérimentation est transmis pour approbation au DASEN (D.314-2).



Avant d'être adopté par le conseil d'école ou le conseil d'administration (D.314-2).



Information des représentants légaux des élèves sur les objectifs de l'expérimentation (D.314-6).

## Évaluation de l'expérimentation pédagogique et ses suites

Évaluation des expérimentations menée sous l'autorité du recteur dans les conditions fixées par le protocole, avec l'appui des corps d'inspection territoriaux et le cas échéant de chercheurs désignés à cet effet (D.314-3).



Résultats des évaluations présentés au conseil d'école ou conseil d'administration des établissements concernés (D.314-3).



Information des représentants légaux des élèves sur les résultats de l'expérimentation (D.314-6).



Quand l'expérimentation est évaluée positivement, reconduction ou extension par le recteur selon la même procédure (D.314-2).



Les recteurs produisent un bilan annuel des recherches et expérimentations, notamment en direction des collectivités territoriales (D.314-7).